

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
4e Bureau

Installations classées
soumises à autorisation

Mati
T

ARRETE n° 82-DIR/1- *1297*
portant autorisation à Monsieur le
Président Directeur Général de la
Société SO.FRI.CA dont le siège
social est sis aux SABLES d'OLONNE,
Quai Cabaude, d'agrandir ses
entrepôts frigorifiques exploités
à LA ROCHE-sur-YON, boulevard Sully.

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Vendée,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à
l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié relatif
à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour
l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative
à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 26 février 1982 présentée
par M. le Président Directeur Général de la Société Frigorifique
du Centre-Atlantique dont le siège social est sis Quai Cabaude
aux SABLES d'OLONNE, en vue d'être autorisé à agrandir ses
entrepôts frigorifiques exploités à LA ROCHE-sur-YON,
Boulevard Sully ;

.../...

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Inspecteur départemental du Travail, l'Inspecteur du Service départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1982 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de LA ROCHE-sur-YON, commune d'implantation prévue ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines en date du 14 octobre 1982 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène en sa séance du 27 octobre 1982 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation particulière par courrier en date du 5 novembre 1982 fait en réponse de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R Ê T E :

.../...

ARTICLE 1 - Monsieur le Président Directeur Général de la SOFRICA est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre et à agrandir l'exploitation de ses entrepôts frigorifiques situés Bd Sully sur le territoire de la commune de la ROCHE SUR YON.

Les activités faisant l'objet du présent arrêté sont soumises à Autorisation pour la rubrique 361 A 1° de la nomenclature des Installations Classées, à savoir :

"Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant des fluides toxiques et de puissance absorbée supérieure à 300 KW".

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

La présente autorisation est octroyée au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1er pour les capacités, caractéristiques ou volumes d'activités ci-après :

Activités 361 A 1° : Entrepôts frigorifiques en 2 parties :

- 1° - chambres froides 11 500 m³
 - . 10 compresseurs d'une puissance totale de 391 KW
 - . ammoniac en circuit fermé 10 m³
- 2° - chambres froides de 10 000 m³
 - . 3 compresseurs de 165 KW total
 - . circuit d'ammoniac de 2 m³

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduelles des Installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection

.../...

de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- l'instruction du 21 juin 1976 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. Installations frigorifiques

Chaque compresseur devra être équipé :

- d'un pressostat de sécurité, de manière à l'arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action de ce pressostat devant être à sécurité positive (disjoncteur).
Cet appareil doit être distinct du pressostat de fonctionnement. Son action doit donner lieu à réarmement.
- d'un séparateur de liquide ou d'un dispositif équivalent l'empêchant d'aspirer l'ammoniac en phase liquide, ou l'arrêtant dès que ce risque se présente.
L'équipement comprendra un dispositif de préalarme visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

Les éléments constitutifs ou groupe d'éléments isolables devront être protégés contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression appropriés, indé réglables et fiables.

L'installation devra être équipée de manomètres disposés judicieusement pour permettre un contrôle permanent aisé de la pression régnant dans les éléments principaux.

L'installation devra être pourvue d'un matériel permettant d'effectuer les purges d'huile sans dégagement d'ammoniac dans les lieux de travail.

L'installation devra être conçue de manière à assurer la protection des organes dans lesquels circule l'ammoniac contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariot automoteurs, à l'aide de dispositifs, matériels résistant aux chocs.

3.2. Salle des machines

Chaque salle ne devra comporter ni ouverture, ni paroi permettant à une éventuelle fuite de NH₃ de se répandre dans les locaux voisins.

Chaque salle doit comporter des issues de secours telles que l'une au moins assure un accès facile et de préférence direct à l'air libre.

Les portes utilisées pour la communication avec les autres locaux devront être bien ajustées et présenter une résistance au feu au moins de degré "coupe feu" une heure. Elles doivent pouvoir être ouvertes de l'intérieur en toutes circonstances.

Chaque salle doit comporter un éclairage de sécurité permettant en cas d'incident de faire les manœuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

.../...

Chaque salle doit être équipée d'une ventilation naturelle ou mécanique suffisante pour éviter à l'intérieur de celle-ci tout risque consécutif à une stagnation de gaz.

Les commandes des groupes compresseurs d'ammoniac normalement disposées à l'intérieur de la salle des machines devront être complétées par un ou plusieurs dispositifs d'arrêts d'urgence extérieurs à chaque salle des machines et dont un au moins sera placé au rez de chaussée.

Cette disposition sera réalisée pour le 30 juin 1983 en ce qui concerne l'installation existante.

L'aération naturelle ou la ventilation mécanique de chaque salle devra être renforcée par une ventilation additionnelle. Cette ventilation sera entraînée par un dispositif prévu pour fonctionner sans danger dans une atmosphère explosive.

En plus de sa commande principale de la salle des machines, cette ventilation sera commandée par :

- le ou les détecteurs d'ammoniac
- un bouton poussoir placé à l'extérieur de la salle des machines à chacune de ses issues,
- un bouton poussoir placé au rez de chaussée pour la salle des machines existante située au 1er étage.

Les salles des machines devront être dotée, à sa mise en service pour l'installation neuve, le 30 juin 1983 pour la salle existante, de détecteurs d'ammoniac, à double seuil de déclenchement, placés judicieusement. Le seuil de préalarme ne devra en aucun cas dépasser 0,2 % d'ammoniac. Le seuil d'alarme sera au plus égal au double de la valeur choisie pour le seuil de préalarme.

Ces détecteurs auront les fonctions suivantes :

- au seuil de préalarme :
 - . déclenchement d'une alarme avec source d'alimentation indépendante de l'installation électrique des compresseurs,
 - . mise en service automatique de la ventilation additionnelle judicieusement calculée,
- au seuil d'alarme, en complément des prescriptions précédentes :
 - . déclenchement d'une alarme sonore, audible en tous points des installations, ateliers et bureaux,
 - . mise hors tension de tous les circuits électriques présents dans la salle des machines, non prévus pour risque d'explosion,

Il est interdit d'utiliser des flammes nues et d'autres sources de chaleur dans la salle des machines. L'interdiction de fumer y sera notamment prescrite et affichée.

Le stockage de NH₃ en bouteilles doit être évité.

.../...

L'installation électrique devra être réalisée suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur (NFC 15 100 et NFC 13 200).

Elle devra être antidéflagrante pour l'ensemble des appareils et dispositifs restant sous tension et exposés à l'ammoniac lors d'une fuite notamment : les compresseurs, l'éclairage de sécurité, la ventilation additionnelle et éventuellement les dispositifs de captage et neutralisation de NH₃.

3.3. Information sur les matériels

Tout appareil mis ou remis en service doit porter d'une façon très visible et dans les conditions normales d'exploitation les indications indélébiles suivantes :

- nom du fabricant et/ou du vendeur ou du loueur,
- type d'appareil, année de fabrication et éventuellement de révision, numéro de série,
- caractéristiques techniques nécessaires au fonctionnement notamment pour chaque élément ou sous-ensemble composant l'installation :
 - . tension et intensité nominale des courants électriques,
 - . pression maximale en service et pression d'épreuve sur les éléments sous pression,
 - . température minimale et maximale admissible pour les fluides utilisés.

Le matériel doit être accompagné d'un livret technique comportant les informations nécessaires à la manutention, l'installation, la conduite, le réglage et la maintenance.

Un plan détaillé des installations frigorifiques ainsi que des canalisations principales doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi qu'un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, leurs dates d'épreuves. Ce registre contiendra aussi les rapports des vérifications périodiques, et les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés.

3.4. Equipement de protection et de secours

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie le chef d'entreprise devra mettre à la disposition du personnel travaillant dans une installation frigorifique (salle des machines, et chambres froides)

- des appareils de protection respiratoires qui seront :
 - . placés dans des armoires clairement désignées, d'accès facile et en un endroit ne risquant pas d'être condamné par une fuite d'ammoniac, mais néanmoins à proximité immédiate des postes de travail des personnels concernés,
 - . soumis à un contrôle périodique rigoureux,
 - . de nature à ne pas être détériorés par le froid.

- des gants en nombre suffisant, appropriés aux risques et au milieu ambiant,
- un brancard pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués,
- une armoire à pharmacie contenant les médicaments nécessaires pour les premiers soins à dispenser, notamment dans le cas de brûlures cutanées ou oculaires provoquées par l'ammoniac,
- des points d'eau incongelable, pour pouvoir immédiatement combattre des brûlures dues à l'ammoniac,
- des vêtements étanches pour l'équipe d'intervention (combinaisons et cagoules adaptées aux risques présentés par l'ammoniac).

Le chef d'entreprise doit établir à l'intention du personnel de surveillance des consignes d'arrêt d'urgence fixant clairement les manœuvres à effectuer sans délai :

- en cas de fuite notable d'ammoniac en tous points de l'installation,
- en cas d'incendie.

3.5. Consignes et contrôle de la sécurité

Le chef d'entreprise doit procéder à la formation périodique du personnel intervenant sur les installations, notamment au niveau du fonctionnement, des risques présentés, des manœuvres à effectuer en cas de fuites, de l'utilisation des équipements de protection.

Une équipe d'intervention devra également être formée.

L'ensemble des consignes relatives au fonctionnement des installations seront établies et affichées ainsi que le plan de celles-ci.

Le bon fonctionnement et le bon état des dispositifs de sécurité devront être vérifiés périodiquement ainsi que la fiabilité des détecteurs de fuite d'ammoniac notamment le seuil de déclenchement d'alarme.

Les canalisations d'ammoniac, devront faire l'objet d'une révision annuelle afin de détecter et remplacer les canalisations usagées ou présentant un risque potentiel de fuites.

3.6. Chambres froides et autres locaux d'utilisation du froid

Le chef d'entreprise est tenu en ce qui concerne les chambres froides :

- de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès aux sorties et aux dispositifs d'appel au secours restent signalés, accessibles et utilisables en toutes circonstances, afin de permettre aux personnes y travaillant de s'orienter et de sortir sans danger,
- de ne pas laisser de salariés y travailler sans surveillance directe ou indirecte,

.../...

- de s'assurer après la fin du travail ou de l'intervention par tout moyen adapté à l'entreprise, qu'il ne séjourne plus personne dans les chambres froides.

3.7. Bruit

Le niveau sonore à ne pas dépasser en limite de propriété fixé conformément à la norme NF 31 010 mise en application par l'instruction du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées est de :

- 65 dB (A) de 7 h à 20 h
- 60 dB (A) de 20 h à 22 h et de 6 h à 7 h
- 55 dB (A) de 22 h à 6 h.

3.8. Evacuation des eaux résiduaires

L'eau servant au refroidissement des compresseurs devra être au maximum utilisée en circuit fermé.

Seules les évacuations des eaux de déconcentration et de dégivrage des condenseurs pourront être rejetées : dans le réseau eaux usées de la ville de LA ROCHE SUR YON muni à son extrémité d'une station d'épuration pour les premières, dans le réseau pluvial pour les secondes.

Les eaux de lavage des sols, les égouttures des produits stockés et les effluents domestiques devront être évacuées au réseau eaux usées précité.

3.9. Déchets

Les déchets produits par ce type d'activité à savoir (papiers, plastiques, cartons, bois et huiles de vidange usagées) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

A cet effet, les déchets revalorisables pourront être évacués vers une industrie les réutilisant.

Les éléments non revalorisables devront être évacués vers une décharge contrôlée autorisée acceptant ce type de déchets.

Un cahier sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, sur lequel seront portés, pour chacun des enlèvements de déchets précités : le nom de la décharge contrôlée du récupérateur à qui les déchets sont confiés, la destination de ces déchets, la date d'enlèvement, le volume enlevé et la nature des déchets. Ce cahier sera émargé, à chaque enlèvement, par le transporteur ou le récupérateur approprié.

3.10. Sécurité Incendie

Pour la lutte contre l'incendie, l'exploitant est tenu de répartir des extincteurs portatifs à poudre polyvalente en nombre suffisant, dans l'établissement en des endroits aisément accessibles.

Une bouche d'incendie, de diamètre et débit suffisant pour le raccordement des engins de lutte contre l'incendie des services départementaux spécialisés, devra être présente dans un rayon de 100 mètres des différents entrepôts.

Des consignes d'incendie seront établies et affichées.

3.11. Dispositions diverses

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par des moyens appropriés (téléphone, télex), l'Inspecteur Départemental des Installations Classées.

ARTICLE 4 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit agrandissement n'est pas exploité dans un délai de trois ans ou s'il reste inexploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Toute modification, toute nouvelle extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 8 - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à :

. M. le Maire des SABLES d'OLONNE

- pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,

. M. le Maire de LA ROCHE-sur-YON

- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, Commissaire de la République, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 10 - Ledit arrêté sera, en outre, notifié, pour exécution, à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur départemental des Installations Classées et, pour information :

- au Directeur départemental de l'Agriculture,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Inspecteur départemental du Travail.

Fait à LA ROCHE-sur-YON, le 18 NOV. 1982

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,

Commissaire de la République

Le Secrétaire Général de la Vendée, *A. L.*

Guillaume L.



J. de Roche SERRA



Pour ampliation
Le Directeur

H. Lagarde
H. LAGARDE